



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« de construction d'un bâtiment à usage commercial et d'un parking
sur la commune de Saint Aubin sur Scie » (Seine-Maritime)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002176 relative au projet de construction d'un bâtiment à usage commercial et d'un parking sur la commune de Saint Aubin sur Scie (Seine-Maritime), déposée par la société LIDL Direction Régional Rouen, reçue le 2 juin 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 juin 2017, réputée sans observations ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 27 juin 2017, consultée le 14 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un bâtiment à usage commercial et d'un parking au nord est de la commune de Saint Aubin sur Scie, sur une emprise totale de site représentant une surface de 10 244 m², dont 1 928 m² pour la surface commerciale, 5 784 m² pour le stationnement, 1 747 m² en « evergreen » et deux accès voiries ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » qui soumet à un examen au cas par cas « les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

Considérant que le projet prévoit :

- la création d'un bâtiment à usage commercial en simple rez-de-chaussée ;
- la création d'un parking de 148 places de stationnement incluant 3 places réservées pour les personnes soumises à handicap, 2 places équipées de bornes électriques, 3 places pour les familles ainsi que des places de stationnement pour les deux roues qui seront implantées dans la partie latérale du parc à chariots ;
- la création d'espaces verts plantés d'arbres autour d'une partie de l'emprise du terrain ;

Considérant la localisation du projet :

- le long de la route nationale n°27 ;
- en dehors des deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présentes sur la commune (au plus proche, à 780 m de distance par rapport à la ZNIEFF de type I « Les Vertus, le Plessis » n°230030918 et à 469 m par rapport à la ZNIEFF de type II la « Vallée de la Scie » n°230009234) ;
- en dehors d'un site Natura 2000 et qu'il ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des deux sites les plus proches, en l'espèce le « Bassin de l'Arques » (zone spéciale de conservation n°FR2300132) et le « Littoral Cauchois » zone spéciale de conservation n°FR2300139), situés respectivement à 3,2 km à l'ouest et au nord-est ;
- en dehors d'une continuité écologique à rendre fonctionnelle en priorité au sens du Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- en dehors d'une zone humide ;
- en dehors d'une zone de risque d'aléa d'inondation par ruissellement et coulée de boue, par remontées de nappes ou par une crue avec débordement des cours d'eaux définie par le Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le projet prévoit :

- la réalisation d'espaces verts permettant une gestion centennale des eaux pluviales par le biais de plusieurs aménagements combinant l'hydraulique douce et la rétention des eaux avant leur restitution par débit de fuite ;
- le traitement des eaux pluviales dans un bassin de rétention avec un séparateur à hydrocarbure ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un bâtiment à usage commercial et d'un parking sur la commune de Saint Aubin sur Scie **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **29 JUIN 2017**

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*